



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

POITIERS, le 8 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONTS JOUBERTS ENERGIES

86400 VOULEME

Référence : 2022 231 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2022 du parc éolien MONTS JOUBERTS ENERGIES implanté sur les communes de LIZANT, SAINT-GAUDENT, SAINT-MACOUX et VOULEME. L'inspection a été annoncée le 3 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite d'inspection est de vérifier les suivis environnementaux réalisés et le bridage acoustique sur les éoliennes concernées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MONTS JOUBERTS ENERGIES (SERGIES)
- 86400 VOULEME
- Code AIOT dans GUN : 0007209533
- Régime : Autorisation

L'exploitant réalise la gestion et les suivis des parcs éoliens Grands Champs Energies et Monts Joubert Energies d'une manière globalisée. Certains constats effectués par l'inspection sont donc identiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivis environnementaux ;
- autres prescriptions liées à la thématique biodiversité ;
- bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors du contrôle aléatoire des éoliennes, les plateformes étaient entretenues. L'inspection n'a pas constaté de présence de cadavres d'oiseaux ou de chripotères aux pieds des éoliennes contrôlées aléatoirement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivis environnementaux	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de bridage acoustique	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments liés au bridage acoustique des 2 parcs éoliens.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Prescription contrôlée : Contrôle des suivis environnementaux et, le cas échéant, des bridages (voir annexe 1).
Constats : - Les derniers suivis environnementaux datent de 2019 et 2020. - L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la transmission des données brutes dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Cependant, l'inspection constate qu'il dispose d'une connexion avec un compte "demarches-simplifiees.fr". L'exploitant indique que les données antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service ne sont pas versées. - Le suivi mis en place étant conforme au protocole 2018, un tableau des données brutes doit être transmis par l'exploitant au MNHN via la boîte de courrier électronique biodiv.eolien@mnhn.fr - L'exploitant travaille actuellement sur une procédure précisant les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert et un registre en lien avec son bureau d'études. Cette action reste à consolider.
Observations : - Finaliser la procédure précisant les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information à l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) ; - Préciser dans la procédure que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs délais en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée (ou mortalité massive) ; - Tenir un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur un site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de bridage acoustique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Contrôle du plan de bridage acoustique.
Constats : - Dans le rapport de mesures acoustiques du 30 octobre 2015, quatre points présentaient des émergences trop forte la nuit. Une nouvelle campagne de mesure était prévue en juillet 2016. Sauf erreur, l'inspection n'a pas reçu de nouveaux éléments depuis cette date. - Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir équipé les éoliennes les plus proches des riverains de serrations en 2017 : - éoliennes 1, 2 et 3 du parc Grands Champs Energies ; - éoliennes 7, 8 et 9 du parc Monts Jouberts Energies. Ces dispositifs équipaient les éoliennes E3, E7 et E8 lors du contrôle aléatoire des parcs éoliens. - Un nouveau plan de bridage a été mis en œuvre et a fait l'objet d'un rapport en janvier 2019. Les résultats sont conformes. Cependant, les modalités de mise en œuvre du bridage acoustique n'ont pas pu être vérifiées sur le SCADA.
Observations : - Transmettre à l'inspection les données liées à l'équipement des 6 éoliennes en serrations ; - Transmettre à l'inspection le rapport de contrôle acoustique 2018 ; - Transmettre à l'inspection le plan de bridage acoustique actuellement mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 du rapport d'inspection du 24 mars 2022

Établissement : Société MONTS JOUBERT ENERGIES (SERGIES)

N° GUN : 0007209533

Date de l'inspection : 24/03/2022

Thème de la visite : EOLIEN TERRESTRE & BIODIVERSITÉ

Documents de référence :

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Protocole de suivi environnemental (version 2018) ;
- Courrier de bénéfice d'antériorité du 27 juillet 2012 (permis de construire délivrés le 30 avril 2008 prorogés le 26 novembre 2012).

Documents consultés :

- Rapport de suivi environnemental 2019 du parc éolien MJE et GCE – décembre 2019 ;
- Rapport de suivi environnemental 2020 du parc éolien GCE - Eolienne E7 – janvier 2021 ;
- Rapport acoustique 2018 030-002-RA-V2 de janvier 2019.

A – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
A.1 – Réalisation du suivi environnemental		
<p>AMPG du 26/08/2011 : extrait de l'article 12, applicable depuis 2011</p> <p>Article 12 : [...] Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.[...]</p>	<p>Éléments de contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de l'autorisation de l'installation : 30 avril 2008 • Date de la mise en service de l'installation : 9 juillet 2014 • Date de la réalisation du suivi environnemental : 2019 • Version du protocole de suivi environnemental : 2018 <hr/> <p>1 – Le (dernier) suivi environnemental a-t-il été réalisé au regard du protocole de suivi environnemental en vigueur ? <i>X Oui Non Aucun suivi réalisé</i></p> <p>2 – Le suivi environnemental a débuté : Dans les 12 mois suivant la mise en service de l'installation Dans les 2 ans suivant la mise en service de l'installation Dans les 3 ans suivant la mise en service de l'installation X Autre : Demande l'inspection en août 2018 sur les bases du premier suivi de mortalité réalisé en 2015/2016.</p> <p>3 – Le rapport de suivi environnemental présente-t-il une caractérisation de la mortalité des espèces ? <i>X Oui Non</i></p> <p><u>Avifaune</u> : le suivi de la mortalité des Oiseaux comptabilise 8 cas répartis sur 10 éoliennes et sur 20 sessions (220 contrôles), soit 0,8 cas par éolienne. Ce nombre reste faible d'autant qu'il se répartit entre au moins 5 espèces régulièrement concernés par la mortalité générée par les éoliennes. Les calculs correcteurs témoignent cependant d'une sous-évaluation de cette mortalité qui pourrait être 10 fois plus élevée. L'impact sur le bon état de conservation reste difficile à évaluer.</p> <p><u>Chiroptères</u> : à l'échelle du parc éolien, le risque de mortalité reste globalement faible ou faible à moyen, au regard de la fréquentation de chaque espèce de Chiroptères.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
	<p>4 – En cas d'impact(s) significatif(s) identifié(s) lors du suivi environnemental :</p> <p>4a – des mesures de réduction d'impact ont-elles été mises en œuvre par l'exploitant ?</p> <p><i>Oui Non X Sans objet</i></p> <p>4b – l'exploitant a-t-il procédé à la vérification de l'efficacité de ces mesures ?</p> <p><i>Oui, mais sans reconduction du suivi environnemental</i> <i>Oui, avec mise en œuvre d'un nouveau suivi environnemental</i> <i>Non</i> <i>X Sans objet</i></p> <p>5 – Si la mise en service de l'installation a été réalisée il y a plus de 10 ans, le suivi environnemental a-t-il bien été renouvelé ?</p> <p><i>Oui Non X Sans objet</i></p>	
A.2 – Transmission / mise à disposition du suivi environnemental		
<p>Protocole (2018) Un tableau des données brutes doit être fourni pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale /.../ Ces données seront transmises par l'exploitant au MNHN. /.../ La boîte de courrier électronique biodiv.eolien@mnhn.fr constitue dès à présent un canal d'échange entre exploitants et récipiendaire des données. /.../</p> <p>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</p> <p>Article 12 /.../ Les données brutes collectées dans le cadre du suivi</p>	<p>1 – Pour les suivis réalisés selon le protocole de 2018 : les données brutes collectées dans le cadre de la réalisation d'un suivi environnemental ont-elles été transmises au MNHN ?</p> <p><i>Oui X Non Sans objet</i></p> <p><i>L'exploitant doit être en mesure de justifier la transmission à l'administration (mail, accusé de réception, etc.)</i></p> <p>2 – Les données brutes collectées lors de la réalisation des suivis ont-elles été versées dans DEPOBIO ?</p> <p><i>Oui Non</i></p> <p>DEPOBIO est l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé par l'arrêté du 17 mai 2018 en application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/</p> <p>Il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur DEPOBIO, même si ce suivi a été effectué avant la mise en ligne de ce télé-service. Le délai de 6 mois mentionné à l'article 12 de l'AMPG du 26/08/2011 court à dater du 1^{er} juillet 2020, il s'applique dès le 1^{er} janvier 2021. Donc les données brutes de tous les suivis, même les plus anciens, doivent avoir été saisies dans DEPOBIO.</p>	<p>Non conforme</p> <p>Non conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
<p>environnemental sont versées /.../ dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.</p> <p>Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées /.../</p> <p>Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</p> <p>Article 2.3-II /.../ l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, /.../ les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis /.../</p>	<p>L'exploitant doit être en mesure de justifier le versement (mail, capture d'écran de la plateforme, etc.)</p> <p>3 – Pour le cas d'un suivi environnemental finalisé après le 1^{er} juillet 2020, le rapport a-t-il été transmis à l'inspection des installations classées ?</p> <p>X Oui, dans un délai inférieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection Oui, dans un délai supérieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection Non <i>Sans objet</i></p>	<p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
<p>précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident /.../, les mesures d'urgence prises, <u>les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</u> /.../</p>	<p>2 – Des dispositions de réduction de la mortalité ont-elles été mises en place en cohérence avec les conclusions du rapport (ou de l'APC pris à la suite de la déclaration de l'événement, le cas échéant) ?</p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Oui, partiellement Non Mesure non nécessaire</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la bonne application du bridage « chiroptères ».</p>	<p>Observation</p>